



*Signataires : Gabrielle Le Goff, Thierry Cerutti, Skender Salihi, Ana Roch, Christian Steiner, François Baertschi, Sandro Pistis*

*Date de dépôt : 27 février 2024*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (H 1 31)** *(Pour permettre aux chauffeurs de taxi de mettre leur véhicule professionnel en conformité avec les exigences de la loi quant aux émissions de CO<sub>2</sub>)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022, est modifiée comme suit :

#### **Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

Afin de limiter progressivement les émissions de CO<sub>2</sub>, les voitures utilisées doivent, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2035, ne plus émettre de CO<sub>2</sub>.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le 28 janvier 2022, la loi sur les taxis et les véhicules de transport (LTVTC) (H 1 31) (L 12649) est entrée en vigueur en remplacement de la LTVTC (L 11709) du 13 octobre 2016.

La LTVTC (L 12649) prévoit, à l'art. 18 al. 2, de limiter progressivement les émissions de CO<sub>2</sub> comme suit :

- dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024, avoir une efficacité énergétique correspondant aux catégories étiquette-énergie A, B, C ou D ;
- dès le 1<sup>er</sup> juillet 2027, avoir une efficacité énergétique correspondant à la catégorie étiquette-énergie A ;
- dès le 1<sup>er</sup> juillet 2030, ne plus émettre de CO<sub>2</sub>.

Il s'avère qu'en pratique la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'est pas applicable pour les véhicules de transport professionnel de personnes de grande capacité, pouvant prendre jusqu'à 8 personnes, véhicules particulièrement appréciés des clients.

En effet, ces véhicules sont tous en catégories étiquette-énergie E ou F et il n'existe pas jusqu'à présent d'équivalent en catégories étiquette-énergie A, B, C ou D qui aient une autonomie suffisante pour le travail de transport professionnel de personnes.

Il en est de même pour le 1<sup>er</sup> juillet 2027. En effet, les véhicules de grande capacité étant très coûteux, les chauffeurs sont obligés de prendre des leasings d'une durée moyenne de 4 ans, renouvelés pour 4 ans, soit 8 ans au total, afin de réduire la valeur résiduelle à zéro. Les chauffeurs ayant contracté un leasing en 2021 sur des véhicules de catégories étiquette-énergie B, C, D, E ou F ne seront donc pas en mesure de prendre un nouveau leasing afin de remplacer leur véhicule à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2027 pour se mettre en conformité avec la loi.

Enfin, bien que moins contraignante, la date du 1<sup>er</sup> juillet 2030 reste néanmoins problématique. En effet, il n'est pas du tout évident que les véhicules électriques de grande capacité disposeront de batteries ayant l'autonomie suffisante à l'horizon 2030. Les dernières informations disponibles ne fournissent aucune certitude sur ce point. De plus, l'alternative consistant à mettre à disposition des bornes de recharge ultra rapides aux lieux de prise en charge, pour permettre aux chauffeurs de taxi de recharger leur véhicule afin d'assurer leurs 10 heures de travail journalier, est particulièrement coûteuse et n'est pour l'instant pas garantie par l'Etat. Enfin,

il n'est pas du tout clair que l'hydrogène sera une alternative viable à l'horizon 2030.

Afin de permettre à tous les chauffeurs de taxi de se mettre en conformité avec la loi sur une échelle de temps réaliste, nous proposons d'abroger les lettres a et b et de remplacer, dans la lettre c, le 1<sup>er</sup> juillet 2030 par le 1<sup>er</sup> juillet 2035. Il est à noter que cette échéance reste en conformité avec les objectifs cantonaux de neutralité carbone liés à l'urgence climatique qui sont fixés pour 2050.

Au vu des éléments qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.